

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA VILLE DE CHEVREUSE**

Date de convocation : 10 décembre 2019

Date d'affichage des délibérations: 18 décembre 2019

Nombre de Conseillers en exercice : 29 - Nombre de votants : 27

L'an deux mille dix-neuf, le **lundi 16 décembre** à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique en Mairie de Chevreuse, sous la présidence de Madame Anne HÉRY- LE PALLEC, Maire.

**Étaient présents** : Anne HÉRY- LE PALLEC - Catherine DALL'ALBA - Bruno GARLEJ - Caroline VON EUW - Pierre GODON - Philippe BAY - Laure ARNOULD - Béatrice COUDOUEL - Jean-Philippe MONNATTE - Caroline FRICKER-CAUSSE - Sylvain LEMAITRE - Laurence BROT - Patrick TRINQUIER - Marie-José BESSOU - Olivier CAGNOL - Jacqui GASNE - Laurent BERNARD - Sébastien CATTANEO - Sarah FAUCONNIER - Stéphane CHUBERRE - Laurence CLAUDE-LEROUX - Didier LEBRUN - Emmanuelle DELQUÉ-KOLIC formant la majorité des membres en exercice.

**Étaient absents** : Bernard TEXIER (procuration à Anne HÉRY - LE PALLEC) - Jérémy GIELDON (procuration à Bruno GARLEJ) - Violette CONTE (procuration à Catherine DALL'ALBA) - Éric DAGUENET - Sophie CHAMOUARD - Frédéric BORGES (procuration à Sébastien CATTANEO).

Madame Laure ARNOULD a été nommée Secrétaire de séance à l'unanimité.

- Approbation du compte rendu de la séance du 02 octobre 2019,

*Observations de S. Cattaneo qui remet au secrétaire de séance la version écrite.*

- Compte-rendu des décisions n° 2019-17, 18, 19 et 20 prises sur le fondement de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

*Le passage à Chevreuse de la course cycliste Paris-Nice est prévu le lundi 9 mars 2020, en période scolaire. Cette manifestation perturbera la circulation et le stationnement en Ville à partir de 6 heures. Des réunions avec les acteurs locaux sont en cours.*

*Proposition de modification de l'ordre du jour avec ajout d'une délibération relative à l'acquisition d'une parcelle située rue de l'église. Proposition adoptée à l'unanimité.*

*Arrivée de S. Lemaitre à 20h13.*

#### **Administration - Ressources humaines**

#### **2019-44: FIXATION DES MODALITES DE GREVE APPLICABLES AU PERSONNEL TERRITORIAL AFFECTE DANS LES SECTEURS DE LA PETITE ENFANCE, DE LA RESTAURATION SCOLAIRE ET DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE**

Consécutivement à la grève du 05 décembre 2019 il apparait utile de rappeler les principes qui gouvernent ce droit.

La grève est une cessation collective et concertée du travail destinée à appuyer des revendications professionnelles. Le droit de grève est reconnu aux agents publics. L'exercice du droit de grève peut être soumis à un préavis, fait l'objet de certaines limitations et entraîne des retenues sur rémunération.

#### **Grève autorisée ou interdite**

La grève des agents publics doit avoir pour objet la défense des intérêts professionnels. Certaines formes de grève sont interdites :

- grève tournante (cessation du travail par échelonnement successif ou par roulement concerté des différents secteurs ou catégories professionnelles d'une même administration ou d'un même service en vue de ralentir le travail et désorganiser le service),



- grève politique non justifiée par des motifs professionnels,
- grève sur le tas avec occupation et blocage des locaux de travail.

### Obligation d'un préavis

Le préavis n'est pas obligatoire en principe dans les villes de moins de 10 000 habitants. Néanmoins et depuis la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, le maintien d'un service minimum au public l'impose dans certains secteurs :

- accueil des enfants de moins de 3 ans,
- accueil périscolaire,
- restauration collective et scolaire.

Les agents communaux affectés au sein de ces services informent l'administration de leur intention de participer à la grève au plus tard 48 heures à l'avance. Ce délai de 48 heures doit comprendre au moins un jour ouvré.

Ces déclarations individuelles (via le logiciel « Kélio ») ne peuvent être utilisées que pour l'organisation du service pendant la grève et sont couvertes par le secret professionnel. Leur utilisation à d'autres fins ou leur communication à toute personne autre que celles chargées de l'organisation du service peut être punies d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

L'agent qui a déclaré son intention de participer à la grève et qui y renonce en informe l'administration au plus tard 24 heures avant l'heure prévue de sa participation. De même, l'agent qui participe à la grève et qui décide de reprendre son service avant la fin de la grève en informe l'administration au plus tard 24 heures avant l'heure de sa reprise. Ce délai de prévenance est destiné à permettre à l'administration d'affecter l'agent et d'organiser le service.

L'administration peut imposer à un agent qui s'est déclaré gréviste, de faire grève pendant toute la durée de son service, si son départ en cours de service peut entraîner un risque de désordre manifeste du service.

L'agent encourt une sanction disciplinaire dans les cas suivants :

- Il n'informe pas son administration de son intention de faire grève,
- Il fait grève en cours de service alors que son administration lui avait demandé de faire grève pendant toute la durée de son service,
- Il n'informe pas, à plusieurs reprises, son administration de son intention de renoncer à faire grève ou de reprendre son service avant la fin de la grève.

### Effets sur la rémunération

L'absence de service fait donner lieu à une retenue proportionnelle à la durée de la grève, en comparant cette durée aux obligations de service auxquelles l'agent était soumis pendant la période de grève. Ainsi, la retenue est égale à :

- 1/30<sup>e</sup> pour une journée d'absence,
- 1/60<sup>e</sup> pour une demi-journée d'absence,
- 1/151,67<sup>e</sup> par heure d'absence.

La retenue est calculée sur l'ensemble de la rémunération : traitement indiciaire, indemnité de résidence, primes et indemnités.

Les primes versées annuellement sont incluses dans l'assiette de calcul de la retenue. Elles doivent être ramenées à un équivalent moyen mensuel, sur la base du montant versé au cours de l'année précédente, afin de calculer le montant du 30<sup>ème</sup> à retenir.

En revanche, le supplément familial de traitement (SFT) est maintenu en intégralité.

Aucun texte n'impose que la retenue soit effectuée sur la rémunération du mois au cours duquel la grève a eu lieu, mais elle doit être calculée sur la rémunération de ce mois-là.

La partie de la rémunération non versée n'est pas soumise à cotisation.

Si la grève dure plusieurs jours consécutifs, le nombre de 30<sup>mes</sup> retenus est égal au nombre de jours compris du 1<sup>er</sup> jour inclus au dernier jour inclus de grève. Ce décompte s'applique même si, durant certaines de ces journées, l'agent n'avait aucun service à accomplir (jours fériés, congés, week-ends). Ainsi, par exemple, lorsqu'un agent fait grève un vendredi et le lundi suivant, il lui est retenu 4/30<sup>mes</sup>.

Les jours de grève ne donnant pas lieu à cotisation retraite ne sont pas pris en compte pour la retraite.

Consécutivement à la promulgation de la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, le Comité Technique Local est saisi pour formuler son avis le 16 décembre 2019 sur les modalités locales d'application du dispositif en direction des trois secteurs concernés.

Ces modalités se déclinent ainsi que suit : en fonction du nombre d'enfants inscrits à ces trois différents services, l'objectif est d'atteindre au minimum 50% des salariés habituellement présents tout en se rapprochant du mieux possible des normes d'encadrement imposées par la réglementation applicable aux accueils de jeunes enfants



Paraphe

(code de l'action sociale et des familles pour les crèches) et des enfants (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur pour les centres de loisirs).

En cas de besoin, le personnel non gréviste non affecté dans ces trois secteurs et volontaire peut se voir proposer un changement temporaire de fonction afin de maintenir la continuité du service public quitte à fonctionner en mode dégradé.

*Suite aux explications fournies par Mme le Maire, S. Chuberre demande si ces dispositions s'imposent au personnel qui reste ou à ceux qui se déclarent grévistes.*

*Mme le Maire le confirme ; le droit de grève bénéficie d'une protection constitutionnelle qui oblige les services à fonctionner en mode dégradé afin de maintenir tant que possible la continuité du service public qui constitue également un principe à respecter et à conjuguer.*

*S. Fauconnier préconise d'intégrer ces dispositions au règlement intérieur applicable au personnel territorial.*

*Mme le Maire nuance son propos dans la mesure où il s'agit surtout d'une délibération qui acte le délai de déclaration des grévistes à 48h.*

**Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**Le Conseil Municipal,**

- **VALIDE** les modalités d'encadrement de la grève telles que décrites plus haut.

#### Sport-culture

#### **2019-45: SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS LOCALES DANS LE CADRE DU DISPOSITIF « CARTES JEUNES » 2019**

Madame le Maire rappelle que depuis l'année 1996 le Conseil Municipal a mis en place un dispositif intitulé "carte jeune".

Cette carte permet aux jeunes licenciés domiciliés à Chevreuse de bénéficier soit auprès des clubs sportifs soit auprès des associations culturelles auxquels ils adhèrent, d'une réduction sur leur cotisation annuelle.

Vu la délibération 2019-14 du Conseil Municipal, en date du 11 avril 2019 décident la reconduction du dispositif de la « carte jeunes » pour l'année 2019 selon les modalités suivantes :

- Bénéficiaires : jeunes domiciliés à Chevreuse jusqu'à 20 ans révolus et adhérant auprès d'une association sportive ou culturelle dont le siège social est fixé à Chevreuse.
- montant de la carte (c'est-à-dire de la réduction) = 35 €uros.
- possibilité de bénéficier d'une réduction de 35 €, soit pour une activité sportive, soit pour une activité culturelle.

Considérant les crédits inscrits au budget primitif 2019, article 6574, fonction 522, « subventions spécifiques - cartes jeunes » = 30 000 € ;

Considérant que la délibération 2019-14 du Conseil Municipal, en date du 11 avril 2019 précisait que l'assemblée délibérante serait à nouveau tenue de délibérer en fin d'année pour attribuer les subventions aux associations sportives et culturelles selon le calcul suivant :

nombre de coupons x 35€ ;

Considérant le nombre de coupons remis en Mairie de Chevreuse par chacune des associations concernées ;

**Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**Le Conseil Municipal,**



Paraphe

- **DECIDE** d'attribuer les subventions ainsi qu'il suit, aux associations sportives et culturelles de Chevreuse :

	cartes jeunes 2019						Ne prend pas part au vote
ALC	35 €	x	48	coupons	=	1 680 €	L. Arnould, C. Dall'Alba
AQUANAT	35 €	x	49	coupons	=	1 715 €	
ARC	35 €	x	25	coupons	=	875 €	C. Dall'Alba
SIVOM Musique et Danse	35 €	x	76	coupons	=	2 660 €	A. Héry - Le Pallec - P. Godon
FOOTBALL	35 €	x	39	coupons	=	1 365 €	P. Godon
LES ARCS	35 €	x	16	coupons	=	560 €	S. Lemaitre
GRS	35 €	x	35	coupons	=	1 225 €	
GYM	35 €	x	11	coupons	=	385 €	
RUGBY	35 €	x	16	coupons	=	560 €	
JUDO	35 €	x	32	coupons	=	1 120 €	
TENNIS	35 €	x	71	coupons	=	2 485 €	F. Borges
UNSS COLLEGE	35 €	x	14	coupons	=	490 €	
TAI JITSU	35 €	x	3	coupons	=	105 €	
LUDOTHEQUE "LE FOU RIRE"	35 €		26	coupons	=	910 €	
<b>TOTAL GENERAL :</b>	<b>35 €</b>	<b>x</b>	<b>461</b>	<b>coupons</b>	<b>=</b>	<b>16 135 €</b>	

- **PRECISE** que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours article 6574 F 522.

#### 2019-46: SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES EN FAVEUR DE DIVERSES ASSOCIATIONS SPORTIVES LOCALES

Madame le Maire informe les membres de l'assemblée délibérante que par courrier en date du 14 octobre 2019, le Président de l'association « Tennis Club de Chevreuse » a sollicité le versement d'une subvention exceptionnelle pour la prise en charge partielle des frais générés dans le cadre de la participation de joueurs aux matchs de Nationale 4 pour la saison 2018/2019.

Il est proposé d'attribuer une subvention de 500€.

Madame le Maire informe les membres de l'assemblée délibérante que par courriel en date du 03 décembre 2019, la Présidente de l'association des « Coureurs Indépendants de la Vallée de Chevreuse » a sollicité le versement d'une subvention exceptionnelle afin de financer la formation en préparation physique d'un intervenant bénévole.

Il est proposé d'attribuer une subvention de 200€.

Madame le Maire informe les membres de l'assemblée délibérante que par courrier en date du 20 février 2019, la Présidente de l'association de « Gymnastique Rythmique et Sportive de Chevreuse » a sollicité le versement d'une subvention exceptionnelle afin de combler une partie du déficit généré par la mise en place d'une section sportive au collège. En effet, le salaire de la monitrice diplômée d'Etat mise à disposition pour une durée de 8 heures hebdomadaires est supporté intégralement par le club.

Il est proposé d'attribuer une subvention de 1 000€.

Vu l'avis favorable et unanime de la commission finances du 09 décembre 2019 ;

*P. Godon présente les 3 demandes.*

*Il aborde le déficit de 7000€ que la GRS a réussi à diminuer en obtenant une subvention de 5000€.*

**Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**Le Conseil Municipal,**

- **DECIDE** d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 500 € à l'association Tennis Club de Chevreuse.

- **DECIDE** d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 200 € à l'association des Coureurs Indépendants de la Vallée de Chevreuse.

Paraphe

- **DECIDE** d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 000 € à l'association Gymnastique Rythmique et Sportive de Chevreuse.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront prélevés sur les crédits inscrits au budget 2019 article 6574.

#### **2019-47: SUBVENTION EXCEPTIONNELLE EN DIRECTION DU COMITE DES FETES**

Madame le Maire informe les membres de l'assemblée délibérante que par courrier en date du 19 novembre 2019, Madame la Présidente du Comité des Fêtes a formulé une demande de subvention exceptionnelle afin d'organiser le feu d'artifice du 14 juillet 2020. Sa demande est motivée par les délais de réservation et de commande et par le fait que la trésorerie de l'association n'est pas suffisante pour permettre l'avance des fonds nécessaires.

En conséquence, l'association sollicite le versement d'une subvention exceptionnelle de 11 000€, qui sera versée au début de l'année civile 2020.

*C. Dall'Alba présente le projet de délibération : depuis le retrait de St Rémy de l'entente intercommunale, le feu d'artifice est néanmoins maintenu tous les 2 ans, ce qui implique le versement d'une subvention plus importante les années paires. Pour l'année 2020 il faut réserver dès maintenant le prestataire avant le vote du budget.*

**Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**Le Conseil Municipal,**

- **DECIDE** d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 11 000 € au Comité des Fêtes pour l'organisation du feu d'artifice le 14 juillet 2020.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront prélevés sur les crédits inscrits au budget 2020 article 6574.

#### **2019-48: SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES AU PROFIT DES ASSOCIATIONS « MEMOIRE DE CHEVREUSE » ET « LES JARDINS POPULAIRES »**

Madame le Maire informe les membres de l'assemblée délibérante que le Président de l'association « Mémoire de Chevreuse » a sollicité le versement d'une subvention exceptionnelle afin de faire réaliser une plaque commémorative à la mémoire du Chanoine Georges Lassus, figure emblématique de Chevreuse. Cette plaque serait apposée sur le mur de l'Eglise. Il est proposé d'attribuer une subvention de 1 000€.

Madame le Maire informe les membres de l'assemblée délibérante que le Président de l'association des « Jardins Populaires » a sollicité le versement d'une subvention exceptionnelle afin de prendre en charge une partie des frais liés à la réfection des clôtures entre la rue Charles Michels et les parcelles confiées à l'association, situées derrière le Collège. Il est proposé d'attribuer une subvention de 650€.

Vu l'avis favorable et unanime de la commission finances du 09 décembre 2019 ;

*Les Jardins Populaires ont remis en état des clôtures le long de la parcelle de la piste cyclable. La parcelle en forme de triangle située le long des petits ponts - rue Charles Michels vient d'être mise à disposition par la commune à l'association.*

**Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**Le Conseil Municipal,**

- **DECIDE** d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 1000 € à l'association Mémoire de Chevreuse pour la prise en charge partielle de la fabrication d'une plaque commémorative.

Paraphe

- **DECIDE** d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 650 € à l'association des Jardins Populaires pour la prise en charge partielle des frais de clôtures.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront prélevés sur les crédits inscrits au budget 2019 article 6574.

### Finances

#### **2019-49: DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE 2019**

Madame le Maire expose à l'assemblée délibérante que, à la demande du Comptable Public de Maurepas, les crédits doivent être ajustés pour la section d'investissement afin de régulariser les opérations liées à la prise en charge de l'hébergement de la personne et à leur refacturation auprès de son propriétaire défaillant.

Pour ces raisons, il y a lieu de corriger le Budget primitif voté le 11 avril 2019.

Vu l'avis favorable et unanime de la commission finances du 09 décembre 2019 ;

Vu la délibération 2019-20 approuvant la prise en charge les frais de relogement du 12 novembre 2018 au 1<sup>er</sup> avril 2019, date de levée de la mesure de péril imminent.

Vu l'instruction comptable M14 ;

Vu la délibération 2019-15 adoptant la reprise par anticipation des résultats de l'exercice 2018 du Budget principal ;

Vu la délibération 2019-17 adoptant le Budget primitif de l'exercice 2019 du Budget principal ;

Vu la délibération 2019-37 adoptant la Décision Modificative n°1 du Budget principal pour l'exercice 2019 ;

Le Conseil Municipal est appelé à voter la délibération qui modifie le Budget primitif comme détaillé ;

*Un remboursement par le propriétaire est prévu.*

**Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**Le Conseil Municipal,**

- **ADOpte** la décision modificative budgétaire n° 2 - Budget principal 2019, détaillée par chapitre, comme suit :

Décision Modificative N°2 - Budget principal 2019					
Section d'investissement					
Dépenses			Recettes		
Chap	Libellé	Proposition	Chap	Libellé	Proposition
45	45411 - relogement suite péril imminent	5 640,00	45	45421 - relogement suite péril imminent	5 640,00
<b>DEPENSES</b>		<b>5 640,00</b>	<b>RECETTES</b>		<b>5 640,00</b>



Paraphe

## 2019-50: AUTORISATION DE DÉPENSES EN SECTION D'INVESTISSEMENT BUDGET PRINCIPAL 2020

Madame le Maire expose aux membres de l'assemblée délibérante que de nombreuses collectivités territoriales ne votent pas leur budget avant le début de l'année mais plutôt vers la fin du 1<sup>er</sup> trimestre.

De plus, l'année de renouvellement des organes délibérants, la date limite de vote du budget est reportée au 30 avril.

Cette pratique trouve son fondement dans le fait que certaines informations indispensables à l'élaboration du Budget Primitif notamment les dotations de l'Etat et les informations fiscales (bases notamment) ne sont connues le plus souvent qu'au cours voire à la fin du mois de mars.

L'absence de budget voté reviendrait de fait à neutraliser une période importante dans l'année au détriment de projets municipaux ou de besoins urgents.

En effet, seuls peuvent être mandatés durant cette période intermédiaire, sans délibération du Conseil Municipal, en investissement, les restes à réaliser (RAR) de l'exercice précédent, arrêtés au 31 décembre et qui ont fait l'objet d'un état transmis au Comptable municipal durant les 1ers jours de janvier. Il est à noter que ceux-ci correspondent à des dépenses engagées de l'année N-1.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), modifié par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 stipule au § 3 : « En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

*Le vote du budget interviendra cette année d'échéances électorales en avril.*

**Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**Le Conseil Municipal,**

- **AUTORISE** l'ordonnateur à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget de la commune dans la limite du quart des crédits ouverts en 2019, soit :

		Année 2019 (crédits ouverts au BP+DM n°1)	Autorisation accordée (1/4)
Chapitre 20	Immobilisations incorporelles	105 540,00 €	26 385 €
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	965 650,00 €	241 412 €
Chapitre 23	Immobilisations en cours	828 734,61 €	207 183 €

## 2019-51: AUTORISATION DE DÉPENSES EN SECTION D'INVESTISSEMENT BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT 2020

Madame le Maire expose aux membres de l'assemblée délibérante que de nombreuses collectivités territoriales ne votent pas leur budget avant le début de l'année mais plutôt vers la fin du 1<sup>er</sup> trimestre.



Paraphe

De plus, l'année de renouvellement des organes délibérants, la date limite de vote du budget est reportée au 30 avril.

Cette pratique trouve son fondement dans le fait que certaines informations indispensables à l'élaboration du Budget Primitif notamment les dotations de l'Etat et les informations fiscales (bases notamment) ne sont connues le plus souvent qu'au cours voire à la fin du mois de mars.

L'absence de budget voté reviendrait de fait à neutraliser une période importante dans l'année au détriment de projets municipaux ou de besoins urgents.

En effet, seuls peuvent être mandatés durant cette période intermédiaire, sans délibération du Conseil Municipal, en investissement, les restes à réaliser (RAR) de l'exercice précédent, arrêtés au 31 décembre et qui ont fait l'objet d'un état transmis au Comptable municipal durant les 1ers jours de janvier. Il est à noter que ceux-ci correspondent à des dépenses engagées de l'année N-1.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) modifié par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 stipule au § 3 : « En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

- **AUTORISE** l'ordonnateur à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget de la commune dans la limite du quart des crédits ouverts en 2019, soit :

		Année 2019 (crédits ouverts au BP)	Autorisation accordée (1/4)
Chapitre 20	Immobilisations incorporelles	15 000€	3 750€
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	377 000€	94 250€

### Enfance-scolaire

#### **2019-52: PARTICIPATION AU SEJOUR PEDAGOGIQUE EN BRETAGNE ORGANISE PAR L'ECOLE ELEMENTAIRE JEAN PIAGET**

Considérant le projet pédagogique dont le principe a été validé par l'Inspecteur de l'Education Nationale, Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'octroyer une subvention exceptionnelle permettant aux 54 élèves des classes de CP/CM2 et CM2 d'effectuer un séjour scolaire à Loctudy (Cornouailles) du 15 au 19 juin 2020.

Ce projet pédagogique de sortie scolaire avec nuitées pourra ainsi recevoir, sous réserve de la validation administrative définitive de l'Inspecteur de l'Education Nationale, une subvention de 1 000€ qui sera versée à l'association USEP de l'école Jean Piaget.

Il est proposé de verser le montant de la subvention de la façon suivante :

- Un acompte de 50 % sera accordé sur le montant maximum de la subvention en janvier.

Paraphe

8

- Le solde étant versé au plus tard à l'issue du séjour dans la limite de l'enveloppe de subvention, sur présentation du bilan financier définitif prenant en compte les dépenses (transport, hébergement, visites...) et les recettes (actions diverses de la communauté pédagogique). Le montant du solde pourra être minoré en cas d'équilibre ou de déficit inférieur à 500€.

Vu l'avis favorable et unanime de la commission finances du 09 décembre 2019 ;

*B. Garlej explique que pour aider l'école dans son projet de voyage, les enfants ont initié un certain nombre d'actions pour financer le projet comme ce dimanche au séchoir à peaux où étaient vendus des confitures et des gâteaux. Le coût est de 368€ par élève.*

*S. Cattanéo indique que la demande initiale était de 500€*

*Mme le Maire infirme cette information puisqu'au départ il y avait un déséquilibre de 1600€.*

*Elle félicite les enseignants et parents d'élèves pour ce projet qui fédère toute la communauté éducative. L'école élémentaire Jean Moulin souhaite également organiser un séjour. Le Conseil Municipal sera amené à délibérer à ce sujet lors de sa prochaine séance.*

**Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**Le Conseil Municipal,**

- **ACCORDE** le versement d'une subvention sur le compte de l'association USEP de l'école Jean Piaget en fonction des modalités indiquées ci-dessus.

- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires seront prévus au budget 2020, article 6574.

#### **2019-53: FORMALISATION DU REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL A CHEVREUSE EN FAVEUR DES ECOLIERS DE CHOISEL**

Pour pallier l'absence d'école sur le territoire de Choisel, les municipalités de Chevreuse et Choisel ont décidé de s'organiser en regroupement pédagogique intercommunal (RPI) concentré.

Ce dispositif permet de créer une structure pédagogique d'enseignement, sans définition juridique précise, reposant sur un accord entre plusieurs communes pour l'établissement, le fonctionnement et l'entretien d'une école implantée dans une seule de ces communes. En théorie, la participation financière de chaque commune au fonctionnement et à l'entretien de l'école ou de la classe est fixée par accord entre les conseils municipaux, accord éventuellement confirmé par voie conventionnelle.

En effet, les articles L. 212-2 et suivants du code de l'éducation disposent que toute commune doit être pourvue d'au moins une école maternelle et élémentaire publique. Le regroupement d'élèves de plusieurs communes dans une seule école ne s'impose donc aux communes concernées que lorsque deux ou plusieurs localités étant distantes de moins de trois kilomètres, la population scolaire de l'une d'elles est, à la rentrée scolaire, inférieure à quinze élèves. Le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) est alors en droit de procéder au retrait du, ou des, postes d'enseignant du premier degré correspondants. Hormis ce cas, le regroupement d'écoles de plusieurs communes se fait après accord des communes concernées, ce qui est le cas entre Chevreuse et Choisel.

Le RPI est une structure pédagogique d'enseignement dont l'existence repose sur un accord contractuel entre communes, fixant notamment les conditions de répartition des charges des écoles regroupées. Le directeur académique des services de l'éducation nationale est consulté et associé à cet accord dont la mise en œuvre est conditionnée par les possibilités d'affectation d'emplois. En milieu rural, les écoles de petite taille sont amenées à se regrouper pour maintenir un enseignement de qualité. Ces regroupements permettent de rompre l'isolement des enseignants, d'assurer une meilleure continuité des parcours scolaires entre les cycles du primaire et entre le primaire et le collège, et de



garantir aux enfants, en tous points du territoire, les mêmes chances d'accès à la formation et au savoir, dans le cadre d'un service public de proximité et de qualité.

L'adossement d'un RPI à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale n'est pas obligatoire, de même que l'exercice de la compétence scolaire qui reste optionnelle.

Considérant les bonnes relations qui existent entre les deux Communes et les multiples réciprocitys qui l'illustrent, il est proposé de convenir qu'aucun frais de fonctionnement ni d'investissement autres que les frais d'écolage institués par délibération municipale n°11 du 06/11/2014 ne seront exigés par la ville de Chevreuse à celle de Choisel.

*Cela permet au Maire de Choisel de flécher exclusivement les établissements de Chevreuse pour la scolarisation de ses écoliers.*

**Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**Le Conseil Municipal,**

- ENTERINE le Regroupement Pédagogique Intercommunal à Chevreuse en faveur des écoliers de Choisel tel que décrit plus haut.

### Travaux

#### **2019-54: FIXATION DE LA DUREE DES ATTESTATIONS DE CONFORMITE AUX RESEAUX DELIVREES PAR LE DELEGATAIRE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT**

Aux termes de l'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique, la collectivité compétente en matière d'assainissement a :

- L'obligation de contrôler les parties privatives amenant les eaux usées jusqu'au branchement ("*la commune contrôle la qualité d'exécution des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement*") ;
- La faculté de vérifier le maintien en bon état de fonctionnement de ces parties privées ("*[la commune] peut...*").

Le contrôle de l'exécution des travaux

Il s'agit d'une compétence obligatoire du Service Public de l'Assainissement Collectif et d'un contrôle tout aussi obligatoire pour le propriétaire de l'immeuble.

Ce contrôle d'exécution est réalisé avant le remblaiement, et concerne donc tous les nouveaux raccordements.

Le contrôle des raccordements neufs a pour objet de vérifier :

- l'existence même d'un raccordement effectif (respect de l'obligation de raccordement) ;
- la bonne réalisation des travaux de suppression, mise hors service, obturation des fosses (art.L.1331-5 du Code de la Santé Publique) ;
- la "qualité d'exécution" de ces travaux, c'est-à-dire le respect des prescriptions techniques édictées par le service public d'assainissement collectif (cf. règlement de service, en application du dernier alinéa de l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique).

Le contrôle du maintien en bon état de fonctionnement.

La collectivité peut contrôler le maintien en bon état de fonctionnement des raccordements existants.

Il s'agit d'une compétence facultative pour le SPAC, qui est obligatoire pour le propriétaire de l'immeuble, dès lors que ce contrôle est inscrit dans le règlement de service (notifié aux propriétaires et usagers à chaque modification ainsi que prescrit par les dispositions de l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le SPAC va alors contrôler :



Paraphe

- la bonne réalisation des travaux de suppression, mise hors service et l'obturation des fosses (art.L.1331-5 du Code de la Santé Publique) ;
- le respect des interdictions de déversement (art.R.1331-2 du Code de la Santé Publique), reprises et parfois complétées par le règlement du service ;
- le respect des prescriptions techniques du règlement de service.

Le SPAC rend ce contrôle automatique, par campagne de contrôles, selon une certaine périodicité, en cas de suspicion d'irrespect des prescriptions techniques (notamment en cas de risque de pollution), à l'occasion de la vente de l'immeuble, etc.

Afin de clarifier et d'harmoniser les pratiques avec le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette, il est proposé de fixer à 12 mois la durée de validité de ces attestations de conformité aux réseaux qui précédemment étaient de 3 mois.

*Jusqu'à présent la Commune demandait une attestation de moins de trois mois et le SIAH de moins de deux ans. Désormais le délai exigé par la puissance publique sera identique : moins de douze mois.*

**Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**Le Conseil Municipal,**

- **ADOpte** cette proposition et charge Mme le Maire de la notifier au délégataire, à la chambre des notaires et au SIAH.

### Social

#### **2019-55: SURCHARGE FONCIERE EN DIRECTION DU BAILLEUR SOCIAL « RESIDENCES YVELINES-ESSONNE » POUR UN IMMEUBLE COLLECTIF SITUÉ 75 RUE DE LA DIVISION LECLERC**

Dans le cadre du partenariat mené avec la Ville et la Direction Départementale des Territoires des Yvelines, un bailleur social envisage un programme de logements PLUS-PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) situés 75 rue de la division Leclerc/ruelle des Mandars.

Afin de mener à bien cette opération et d'inciter à la production de logements sociaux sur la Commune, la Ville est autorisée à verser une subvention d'investissement au titre de la surcharge foncière pour un montant de 200 000€.

En échange de cette subvention, la ville aura un droit de réservation de 1 logement sur l'immeuble pendant 20 ans lorsque ce droit ne sera plus exercé par le Préfet.

La Société HLM devra aviser la Commune de la mise en location trois mois avant la date probable de cette mise en location.

L'agence de Plaisir-Rambouillet des Résidences Yvelines Essonne est située à 18 km de Chevreuse. 47 logements situés sur le territoire communal y sont gérés.

### **Le programme**

#### Le contexte

- Le patrimoine est situé au 75 rue de la Division Leclerc ; il comprend un immeuble sur rue, un local tri sélectif, une grange, un jardin et un lavoir.
- Deux bâtiments situés dans la cour et accessibles depuis la ruelle des Mandars, sont transformés en logements.
- La maison en Rez de Chaussée, actuellement à usage de local tri sélectif, sera transformée en studio, et un nouveau local de tri sera aménagé dans le terrain attenant.
- La grange sera aménagée en deux logements, au Rez de Chaussée et à l'étage.
- Il est prévu de céder le lavoir à la Ville de Chevreuse.
- La parcelle concernée est cadastrée AT 4



Paraphe

11

## Le projet

### Répartition

	OPERATION	PLAI	PLUS
Logements	3	1	2
Répartition	100%	33,33%	66,67%
Surface Habitable	107,00	28,00	79,00
Surface Utile	107,00	28,00	79,00
Garages	0	0	0
Shab logement : par	35,67	28,00	39,50
SU par logement :	35,67	28,00	39,50

### Typologie

Typologie	NB	Surface Habitable moyenne	SHAB totale
T1	2	29,50	59,00
T2	1	48,00	48,00
TOTAL	3	35,67	107,00

### Loyers

	PLAI	PLUS
	Loyer moyen unitaire	Loyer moyen unitaire
Loyer maximum par m <sup>2</sup> util	5,72	6,44
Loyer retenu par m <sup>2</sup> util	7,01	7,89

OPERATION	PLAI	PLUS	
Typologie	Surface utile	Loyer moyen unitaire	Loyer moyen unitaire
T1	59,00	206,80	232,76
T2	48,00	0,00	378,72

### Contingents

	Ville	Préfecture	TOTAL
%	33,33%	66,67%	100,00%
PLAI	0	1	1
PLUS	1	1	2
TOTAL	1	2	3

## Le planning

Dossier dépôt de financement Etat : 4<sup>ème</sup> trimestre 2019

Début des travaux : 4<sup>ème</sup> trimestre 2020

Livraison : 4<sup>ème</sup> trimestre 2021

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment le quatrième alinéa de l'article L. 302-7 disposant que les dépenses réalisées par la commune en faveur du logement social, au cours de l'antépénultième année, peuvent être déduites du prélèvement annuel ;

Considérant la sollicitation du bailleur social visant à obtenir une subvention pour surcharge foncière de 200 000€ ;

Considérant que cette subvention pourra faire l'objet d'une déduction sur les pénalités liées au non-respect du seuil des 25% de logements sociaux imposé par la loi ;

*Cet immeuble est déjà propriété du bailleur social : il s'agit d'aménager des locaux déjà existants pour créer 3 logements.*

*Bien entendu la pénalité loi SRU sera revue à la baisse en fonction du montant de la surcharge foncière versée*

*S. Cattanéo lit une déclaration: il retrace l'historique du dossier qui remonte à 2003, date à laquelle le Département a accusé réception du projet d'acquisition de l'immeuble situé au 75 rue de la division Leclerc. Il met solennellement en garde le Conseil Municipal contre le risque de prendre une décision qui compromettrait un projet d'agrandissement d'une maison médicale à l'heure où les risques de désert médical sont importants et alors que 10 professionnels de la santé ont fait part de leur volonté de s'installer à Chevreuse.*

*Il recommande aux élus de surseoir à délibérer et d'être visionnaires plutôt que d'être obnubilés par la question des logements sociaux qui, déclare-t'il, n'a pas beaucoup avancé sous le mandat actuel.*

*Il précise qu'il ne prendra pas part au vote afin d'éviter le moindre conflit d'intérêt dans l'accomplissement de son mandat municipal d'opposition.*

*Mme le Maire précise qu'il ne s'agit pas d'une acquisition puisque que les résidences Yvelines-Essonnes sont déjà propriétaires.*

*Le Conseil Municipal n'est pas habilité à s'opposer à la réalisation des travaux, la question de la surcharge foncière versée ou pas est indépendante. Surseoir à cette délibération n'empêcherait en rien ces travaux.*

*Chaque fin d'année le Conseil Municipal délibère pour verser une surcharge foncière donc ce n'est pas « à la hâte ».*

*D. Lebrun exhorte à trouver des bailleurs et à innover.*

*Mme le Maire partage son analyse mais bute sur le mode opératoire à appliquer ? Le droit de préemption a été retiré à la Commune.*

*D. Lebrun déclare que la Ville ne fait rien depuis des années : il faut construire pour les agents communaux même si ces bâtiments ne seront pas comptés dans les quotas officiels de logements sociaux.*

*Mme le Maire lui demande de préciser quelle occasion la Commune aurait manqué ?*

*D. Lebrun donne l'exemple « Charron ».*

*S. Fauconnier s'adresse à S. Cattanéo : mais que voulez-vous faire précisément on sursoit pour quoi faire ?*

*Il maintient sa volonté d'attirer 5 à 6 médecins supplémentaires dans le contexte de désertification médicale.*

*Mme le Maire regrette qu'en l'absence de délibération, les 200 000 euros feront partie de la pénalité SRU.*

*S. Cattanéo demande combien d'opérations sont sorties en 6 ans.*

*Mme le Maire précise que la DDT compte les dossiers au moment des dépôts des permis et non de la livraison.*

*S. Fauconnier accuse S. Cattanéo d'utiliser son mandat municipal pour défendre des intérêts personnels.*

Paraphe

*S. Cattanéo considère qu'il n'y a pas d'argent public impliqué dans ce dossier et qu'un bail emphytéotique conviendrait au cabinet médical.*

*P. Trinquier juge inacceptable la position de S. Cattanéo qui profite de son mandat pour défendre des intérêts privés.*

*P. Godon explique que d'autres Communes qui ont souhaité intervenir pour soutenir des activités médicales peinent désormais à remplir leurs locaux. Il lui reproche de lier ses intérêts économiques personnels avec les affaires publiques et déclare ne pas comprendre sa démarche.*

*Mme le Maire conclut le débat en répétant que quelle que soit la décision du Conseil Municipal ce soir, les travaux auront lieu.*

*C. von Euw ajoute que le lavoir sera remis en état.*

**Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**Le Conseil Municipal,**

- **AUTORISE** le versement d'une subvention pour surcharge foncière d'un montant de 200 000€ au profit de la société Résidences Yvelines Essonne ainsi que la signature de la convention de réservation du logement.

*Délibération ajoutée à l'ordre du jour :*

#### Urbanisme

#### **2019-56: ACQUISITION DU LOT N° 14 DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AV 120 POUR UN MONTANT DE 1 000€**

Vu les articles du Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 1212-1, L. 1211-1 et L. 3222-2 ;

Vu les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 et l'article L. 2241-1 alinéa 1 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Société Anonyme (SA) DE WATOU vend le lot n° 14 situé 8, place des Halles correspondant à un passage couvert jouxtant l'église, au prix de 1 000€ (avec des charges annuelles de copropriété s'élevant à 125,48€ pour 2017 et 144,76€ pour 2018) ;

Mme le Maire expose aux membres de l'assemblée délibérante l'intérêt pour la commune d'acquérir ce passage couvert afin de créer une continuité avec le passage existant autour de l'église ;

La ville bénéficie déjà d'un droit de passage et d'entretien sur cet accès : installation d'une grille afin de limiter le parcage des ordures ménagères, ravalement des murs du passage couvert, éclairage public, etc. ;

**Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**Le Conseil Municipal,**

- **DECIDE** d'acquérir le lot n° 14 de la parcelle cadastrée AV 120 situé 8, place des Halles, au prix de 1 000€.

- **DESIGNE** l'office notarial de Palaiseau (notaire du vendeur) pour établir l'acte notarié tout en se réservant le droit de quérir un autre notaire si les découpages cadastraux devaient se révéler compliqués.



Paraphe  
14

- **AUTORISE** Mme le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette acquisition, notamment l'acte notarié ;
- **PRECISE** que les frais de notaire sont à la charge de la Commune.

Informations diverses :

*D. Lebrun demande un point d'étape concernant l'installation de la fibre optique.*

*P. Trinquier lui répond qu'une réunion d'avancement se tient toutes les semaines. A partir de janvier février les habitants pourront démarcher leurs opérateurs pour être raccordés.*

*Les conventions sont en cours de signature. Six opérateurs seront présents, quand ils passent sur un axe principal le raccordement est réalisé pour tous les copropriétaires.*

*Le 4 février sera organisé un forum avec l'ensemble des fournisseurs d'accès.*

La séance est levée à 21h15.

Le Maire,

Anne HÉRY - LE PALLEC

  
